

Texte français (article 63 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.696 du 20 février 1997

A. 68.758/VI- 13.236

En cause : **HEZEL** Jürgen,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

contre :

le Secrétariat permanent de recrutement.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 1996 par Jürgen HEZEL, qui demande l'annulation de la décision du 7 mars 1996 du Secrétariat permanent de recrutement par laquelle il lui est fait part qu'il n'a pas réussi les tests psychotechniques pour le recrutement et l'accession au grade d'officier judiciaire;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 12 août 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TÖLLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. MOMMENS, directeur administratif et M. DUFOUR, premier conseiller, comparaissant tous deux pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 12 août 1996, le requérant a reçu notification d'une lettre lui accordant un délai de soixante jours pour déposer un mémoire en réplique; que cette notification attirait son attention sur l'article 21, deuxième alinéa, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par la loi du 17 octobre 1990, aux termes duquel il existe dans le chef de la partie requérante, une présomption de désintérêt lorsqu'elle n'introduit pas de mémoire en réplique dans un délai de soixante jours;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique; que l'explication que donne son avocat dans une "demande de poursuite de la procédure" introduite le 17 décembre 1996 et selon laquelle le mémoire en réplique aurait été prêt à temps mais que c'est par suite d'une erreur matérielle au cabinet de l'avocat du requérant que ce mémoire n'aurait pas été déposé dans les délais au Conseil d'Etat ne peut être retenue; qu'en effet l'avocat est le mandataire de son client; qu'en outre seuls la force majeure et le fait du prince peuvent écarter la présomption de perte d'intérêt établie par l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt février 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.